



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00965

Numéro SIREN : 388 291 429

Nom ou dénomination : CM-CIC IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2013 sous le numéro de dépôt 7876

Déposé au Greffe

le 22 JUIL. 2013

sous le N° 7876

RCS N° 92 B 965

26 SEPTEMBRE 2012

DEPOT DE PIECES CONTENANT TRAITE DE FUSION
de la Société ATARAXIA FINANCE
par la Société CM-CIC IMMOBILIER

TT / ER / IA

100851403

2012 D N° 22692

Volume : 2012 P N° 12450

Publié et enregistré le 08/10/2012 à la conservation des Hypothèques de

NANTES 2EME BUREAU

Droits : 500,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 515,00 EUR

Le Conservateur,

Jean-Paul NORIE

Reçu : Cinq cent quinze Euros

100851403

TT/ER/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT SIX SEPTEMBRE
A NANTES (Loire-Atlantique), 168 Route de Saint Joseph,
Maître Thierry THOMAS, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Luc PIPET, Paul-Bernard DELOMEAU, Thierry THOMAS,
Arnaud HOUIS et Arnaud GIRARD, Notaires associés de la Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », ayant son siège à REZE, 3, rue
Victor Hugo,**

A REÇU le présent acte contenant :

DEPOT

DE PROJET DE TRAITE DE FUSION DE SOCIETES

**ET DE PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DE LA REALISATION DE
LA FUSION**

A la requête de:

SOCIETE ABSORBANTE

La Société dénommée **CM-CIC IMMOBILIER**, Société par actions simplifiée au capital de 31.137.360 €, dont le siège est à ORVAULT (44700), 2 rond-point des Antons, identifiée au SIREN sous le numéro 388291429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Ici représentée par Monsieur Alain TÊTEDOIE, agissant en qualité de représentant de la Société dénommée **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**, Société Anonyme au capital de 1.326.630.650 Euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000) 34 Rue Wacken, répertoriée au SIREN sous le numéro 355 801 929 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Handwritten marks: a large checkmark and the initials "AT".

STRASBOURG; elle-même associé unique et Président de la Société CM-CIC IMMOBILIER,

Monsieur TÊTEDOIE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes par suite du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société CM-CIC IMMOBILIER en date du 31 août 2012, dont un original est demeuré ci-après annexé aux présentes après mention.

Une copie de l'extrait KBIS de la Société absorbante est demeurée ci-après annexée aux présentes après mention.

DESIGNATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société dénommée ATARAXIA FINANCE, anciennement:

Société par actions simplifiée au capital de 7.034.400,00 €, dont le siège est à ORVAULT (44700), 2 Rond Point des Antons, identifiée au SIREN sous le numéro 389570995 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Un extrait KBIS de la Société est demeuré ci-après annexé aux présentes après mention.

Etant ici précisé que contrairement à ce qui est stipulé sur ledit extrait KBIS, la Société absorbée est à ce jour dissoute, tel qu'il est indiqué ci-après dans l'exposé qui suit.

Lequel représentant a établi, ainsi qu'il suit, la constatation des apports immobiliers par la société absorbée au profit de la société absorbante

Préalablement à cette constatation, il expose ce qui suit :

EXPOSE

1°/ Caractéristiques des sociétés

La Société absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

"La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchands de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière;

- la prise de participation, sous toutes ses formes et par tous moyens, notamment par voie d'achat ou souscription d'actions ou de tous autres droits sociaux, d'apport ou de fusion, dans toutes entreprises, société ou groupements ayant pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution pas tous moyens, notamment sous la forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière; et plus généralement dans toutes entreprises, sociétés ou groupements exerçant toutes activités économiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières;

- la gestion de toutes participations dans toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, ou immobilières françaises ou étrangères, cotées ou non cotées;

- la gestion administrative et la gestion du personnel, l'assistance administrative, comptable, technique, commerciale et financière, la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ou apparentées ou de toutes autres sociétés;
- l'investissement dans toute activité mobilière et immobilière, la propriété et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier;
- le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, marques, procédés techniques, droit de propriété industrielle ou intellectuelle;
- la concession de licence de marques en matière immobilière;
- la réalisation de toutes opérations financières se rapportant à l'objet social;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, ou susceptible d'en assurer son extension et son développement."

La Société absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

"La Société continue d'avoir pour objet:

- L'acquisition et l'aménagement de tous terrains en vue de la revente en bloc ou par lots après division, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés commerciales;
- L'acquisition et éventuellement la prise à bail de tous immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et de l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitations ou professionnel;
- La division des immeubles en appartements, en locaux séparés en lots;
- La vente des immeubles bâtis ou non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement;
- La gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus;
- L'activité de construction exercée par l'intermédiaire de sociétés civiles de construction vente ou de sociétés en nom collectif;
- L'administration en toutes qualités de toutes sociétés immobilières constituées ou à constituer quelle que soit leur forme;
- La réalisation de tous travaux d'aménagement urbain et rural;
- Toutes activités de maîtrise d'ouvrage déléguée;
- L'acquisition, la concession et l'apport de tous brevets, marques et procédés;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement;

La réalisation en qualité d'intermédiaire d'opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à:

- l'achat, la vente, l'échange, la location, ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente, ou la location-gérance de fonds de commerce.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation."

←

AT

2°/ Motifs et buts de la fusion dite: "fusion simplifiée"

A - Les motifs et buts qui ont incité les instances dirigeantes de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : La Société **CM-CIC IMMOBILIER**, détenant la totalité des actions qui forment le capital social de la Société **ATARAXIA FINANCE**, la fusion permet une restructuration interne simplifiant les structures actuelles.

B - Il est ici précisé que la Société absorbante détenant 100% du capital de la Société absorbée, la fusion dont le projet *est annexé*, suit le régime des fusions dites "simplifiées" prévu par les articles L236-1 et suivants du Code de Commerce et plus particulièrement l'article L236-11 du Code de Commerce.

3°/ Date d'arrêtés des comptes

Les comptes de la Société absorbante et de la Société absorbée utilisés pour établir la comptabilité de l'opération sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2011**, date de clôture du dernier de leur exercice social.

4°/ Projet de traité de fusion

Un projet de fusion a été arrêté le 21 juin 2012 par les instances dirigeantes de chacune de deux sociétés.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés. Il a également fait l'objet d'une insertion dans le journal d'annonces légales dénommé BODACC en date du 5 juillet 2012.

Le projet de fusion, ainsi qu'une copie du certificat de parution au BODACC, est demeuré ci-annexé après mention.

5°/ Absence de nomination d'un Commissaire à la Fusion et d'un Commissaire aux Apports

En application de l'article L236-11 du Code de Commerce auquel il est ci-dessus fait référence, et compte tenu de l'absence d'augmentation de capital social par suite des présentes, il n'a pas été procédé à la nomination d'un Commissaire à la Fusion ni d'un Commissaire aux Apports.

6°/ Constatation de la réalisation définitive de la fusion

Il est ici préalablement précisé qu'en application de l'article L236-11 sus-visé, il n'a pas été procédé à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire tant de la Société absorbée que de la Société absorbante.

La Société absorbante, par décision de son associé unique en date du 31 août 2012, a :

- Constaté que les conditions auxquelles la fusion par voie d'absorption de la Société **ATARAXIA FINANCE** par la Société **CM-CIC IMMOBILIER** était subordonnée, et qui étaient prévues dans le projet de fusion, sont réalisées;
- Constaté que par conséquent, la fusion est devenue définitive trente jours après la publication au BODACC ci-dessus relatée, soit le 6 août 2012, et que la Société **ATARAXIA FINANCE** a donc été dissoute à compter de cette date;
- Donné tout pouvoir à Monsieur Alain **TÉTEDOIE** à l'effet d'en poursuivre l'exécution.

Un original de ladite décision de l'associé unique est *demeuré ci-joint et annexé après mention.*

Ceci exposé, il est passé à la constatation de l'apport des biens immobiliers ci-après désignés résultant de cette fusion absorption.

FUSION - ABSORPTION

Par suite de l'absorption, la société absorbante devient propriétaire de la totalité des actifs de la société absorbée et notamment du ou des biens immobiliers ci-après désignés.

Désignation

- I - ARTICLE PREMIER

Dans un ensemble immobilier sis:

VILLE DE NANTES (LOIRE ATLANTIQUE)
Dans la Zone d'Aménagement Concertée Sully
Rue Sully

Dépendant d'un ensemble immobilier cadastré:

EW	491	Rue Henri Cochard	00 ha 27 a 66 ca
----	-----	-------------------	------------------

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes et cahier des charges, déposé au rang des minutes de Maître THOMAS, Notaire associé à REZE, le 6 février 1995, publié au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 28 avril 1995, volume 1995P, numéro 3819.

Et d'un premier modificatif audit état descriptif de division en volumes et cahier des charges, du 12 mai 1995, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE, le 16 juin 1995, publié au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 25 juillet et 12 septembre 1995, volume 1995P, numéro 6355.

Et d'un second modificatif audit état descriptif de division en volumes et cahier des charges du 11 décembre 1995, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE le 24 avril 1996 dont une expédition a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 24 mai 1996, volume 1996P, numéro 4467.

Ces trois actes ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître Thierry THOMAS, notaire associé à REZE, le 26 juillet 1996, dont une expédition a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 2 août 1996, volume 1996P, numéro 6757.

D'un troisième modificatif audit état descriptif de division en volumes et cahier des charges du 19 juillet 1996, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE le 1er août 1996, dont une expédition a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 17 septembre 1996, volume 1996P, numéro 8024.

Et d'un quatrième modificatif déposé au rang des minutes de Maître THOMAS, Notaire associé soussigné, le 20 février 2007, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 15 mars 2007 volume 2007P numéro 2903.

SAVOIR :

A -

Un logement et deux locaux à usage de commerces:
Dépendant des BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après:

LOT 14000

Constitué d'un volume formé :

* d'une base de 613 m² sans limite en tréfonds, limitée aux altitudes:

- 7,10 m - 7,21 m P.I. sur une superficie de 132 m²

- 7,29 m PH sur une superficie de 481 m² (plan niveau -1)

* d'une base de 481 m² entre l'altitude 7,29 m PH et 7,78 m PH (plan niveau

0)

* d'une base de 479 m² entre l'altitude 7,78 m PH et 12,24 m PH (plans niveau 0 et niveaux +1 à +6)

* d'une base de 473 m² entre l'altitude 12,24 m PH et 12,74 m PH (plans niveaux +1 à +6)

* d'une base de 481 m² à partir de l'altitude 12,74 m PH (plans niveaux +1 à +6)

Avec le droit d'y réaliser toute construction et tout aménagement autorisés aux règlements d'urbanisme.

Désigné « **Bâtiment L** ».

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par le Cabinet SEXTANT, Géomètre Expert à NANTES, 19 rue Edmond Biré, en date à NANTES du 22 juillet 1996 déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE aux termes d'un acte reçu par Maître THOMAS, notaire associé à REZE, le 1er août 1996 publié au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 20 août 1996, volume 1996P, numéro 7176.

SOIT:

LE LOT numéro QUATORZE MILLE DEUX (14002)

Bâtiment: unique, escalier: unique, ascenseur: unique

Etage: 1er, nature: habitation

Composition: entrée, séjour, bains/WC, rangement

Quote-part de copropriété: CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/DIX MILLIEMES (198/10.000è)

LE LOT numéro QUATORZE MILLE VINGT HUIT (14028)

Bâtiment: unique, escalier: néant, ascenseur: néant

Etage: rez-de-chaussée, nature: local professionnel ou commercial

Composition: un local à aménager

Quote-part de copropriété: TROIS CENT CINQUANTE ET UN/DIX MILLIEMES (351/10.000è)

LE LOT numéro QUATORZE MILLE VINGT NEUF (14029)

Bâtiment: unique, escalier: néant, ascenseur: néant

Etage: rez-de-chaussée, nature: local professionnel ou commercial

Composition: un local à aménager

Quote-part de copropriété: TROIS CENT QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (344/10.000è)

B -

Cinq emplacements de stationnement :

Dépendant des BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après:

LOT 5000

Constitué d'un volume formé :

* d'une base de 432 m², sans limite en tréfonds, limitée à l'altitude 7,29 m P.H. (plan niveau -1)

Avec le droit d'y réaliser toute construction et tout aménagement autorisés aux règlements d'urbanisme.

ET :

VILLE DE NANTES :**Un/huitième indivis des parcelles cadastrées:**

EW	454	Rue Henri Cochard	00 ha 00 a 81 ca
EW	435	Impasse Sully	00 ha 01 a 49 ca

Total surface : 00 ha 02 a 30 ca

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par le Cabinet SEXTANT, Géomètre Expert à NANTES, 19 rue Edmond Biré, en date à NANTES du 22 juillet 1996 déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE aux termes d'un acte reçu par Maître THOMAS, notaire associé à REZE, le 1er août 1996 publié au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 20 août 1996, volume 1996P, numéro 7176.

SOIT:**LE LOT numéro CINQ MILLE UN (5001)**

Bâtiment: unique, escalier: secours, ascenseur: unique

Etage: sous-sol, nature: stationnement

Accès: par Impasse Sully et lot de volume 4000

Composition: un emplacement

Quote-part de copropriété: VINGT ET UN/DIX MILLIEMES (21/10.000è)

LE LOT numéro CINQ MILLE DEUX (5002)

Bâtiment: unique, escalier: secours, ascenseur: unique

Etage: sous-sol, nature: stationnement

Accès: par Impasse Sully et lot de volume 4000

Composition: un emplacement

Quote-part de copropriété: VINGT TROIS/DIX MILLIEMES (23/10.000è)

LE LOT numéro CINQ MILLE HUIT (5008)

Bâtiment: unique, escalier: secours, ascenseur: unique

Etage: sous-sol, nature: stationnement

Accès: par Impasse Sully et lot de volume 4000

Composition: un emplacement

Quote-part de copropriété: VINGT ET UN/DIX MILLIEMES (21/10.000è)

LE LOT numéro CINQ MILLE ONZE (5011)

Bâtiment: unique, escalier: secours, ascenseur: unique

Etage: sous-sol, nature: stationnement

Accès: par Impasse Sully et lot de volume 4000

Composition: un emplacement

Quote-part de copropriété: VINGT DEUX/DIX MILLIEMES (22/10.000è)

LE LOT numéro CINQ MILLE DOUZE (5012)

Bâtiment: unique, escalier: secours, ascenseur: unique

Handwritten marks: a checkmark and the initials "AT".

Etage: sous-sol, nature: stationnement
 Accès: par Impasse Sully et lot de volume 4000
 Composition: un emplacement
 Quote-part de copropriété: VINGT/DIX MILLIEMES (20/10.000è)

C-**Deux emplacements de stationnement:**

Dépendant des BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après :

LOT 4000**Constitué d'un volume formé :**

* d'une base de 1.273 m² , sans limite en tréfonds, limitée à l'altitude 7,29 m

P.H. (plan niveau -1)

Avec le droit d'y réaliser toute construction et tout aménagement autorisés aux règlements d'urbanisme.

ET :

VILLE DE NANTES :

Un/huitième indivis des parcelles cadastrées:

EW	454	Rue Henri Cochard	00 ha 00 a 81 ca
EW	435	Impasse Sully	00 ha 01 a 49 ca

Total surface : 00 ha 02 a 30 ca

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par le Cabinet SEXTANT , Géomètre Expert à NANTES, 19 rue Edmond Biré, en date à NANTES, du 15.6.1995, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de REZE, aux termes d'un acte reçu par Maître THOMAS, Notaire associé à REZE, le 16 juin 1995, dont une expédition a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 25 juillet 1995, volume 1995P, numéro 6356.

SOIT :**LE LOT N° QUATRE MILLE CINQ (4005)**

Bâtiment : unique ; escalier : secours ; ascenseur : unique

Etage : sous-sol ; nature : parking

Composition : un emplacement

Quote-part de copropriété : DEUX CENT TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES (239/10.000è)

LE LOT N° QUATRE MILLE DIX SEPT (4017)

Bâtiment : unique ; escalier : secours ; ascenseur : unique

Etage : sous-sol ; nature : parking

Composition : un emplacement

Quote-part de copropriété : DEUX CENT SEPT/DIX MILLIEMES (207/10.000è)

Zone d'aménagement concertée

En outre, il est ici indiqué que les BIENS ci-dessus désignés sont situés dans la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE SULLY à NANTES,

L'aménagement de ladite Zone a été confié au GIE AOH, aux termes d'une convention de concession, intervenue entre les parties concernées à NANTES, le 16 décembre 1991, ayant été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18.12.1991; cette convention ayant été ensuite notifiée en Préfecture le 25 mars 1992.

Effet relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître THOMAS Notaire à REZE le 7 juin 1997, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de NANTES le 20 juin 1997, volume 1997P, numéro 5517.

Etant ici précisé:

- que lors de cette acquisition, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2003, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA AMENAGEMENT,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et des copies des procès-verbaux ci-dessus relatés de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (289.708 EUR).

- II - ARTICLE DEUXIEME

A NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)
136 Boulevard des Belges

Une maison à usage de commerce et d'habitation comprenant: magasin, arrière-magasin, cuisine; à l'étage, trois chambres, salle d'eau.

Cadastré :

NY	242	136 BD DES BELGES	00 ha 00 a 68 ca
----	-----	-------------------	------------------

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

APPORT FUSION par la Société TERRE OCEANE à la Société AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL, déposé au rang des minutes de Maître THOMAS Notaire associé soussigné le 10 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de NANTES le 5 décembre 1997 volume 1997P numéro 10506.

↙ AT

Etant ici précisé:

- que lors de cet apport, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2003, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA AMENAGEMENT,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et des copies des procès-verbaux ci-dessus relatés de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 EUR).

- III - ARTICLE TROISIEME

A SAINT-XANDRE (CHARENTE-MARITIME)

Lieu-dit Les Basses Varennes.

Une parcelle de terre.

Cadastrée :

ZI	35	LES BASSES VERSENNES	03 ha 94 a 10 ca
----	----	----------------------	------------------

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

TRAITE DE FUSION-APPORT ABSORPTION en date du 9 mai 2005 déposé au rang des minutes de Maître ROBIN, Notaire à LA ROCHELLE, suivant acte du 23 septembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 28 septembre 2005 volume 2005P numéro 7950.

Ledit acte ayant fait l'objet:

- d'une attestation rectificative dressée par ledit Maître ROBIN le 18 octobre 2005, publiée au même Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 19 octobre 2005 volume 2005 P numéro 8654;
- d'un acte rectificatif reçu par Maître ROBIN le 21 avril 2011, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 3 mai 2011 volume 2011P numéro 3965;
- d'une attestation rectificative dressée par ledit Maître ROBIN le 12 septembre 2011, publiée au même Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 20 septembre 2011 volume 2011P numéro 7948;

Etant ici précisé:

- que lors de cet apport, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT,

- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et d'une copie du procès-verbal ci-dessus relaté de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (609.673 EUR).

- IV - ARTICLE QUATRIEME

Les 22,75% en pleine propriété des biens dont la désignation suit:

A SAINT-BREVIN-LES-PINS (LOIRE-ATLANTIQUE) Lieudit Quarteron du Vigneau

Deux parcelles de terrains.

Cadastrées :

ZH	2	QUARTERON VIGNEAU	DU	00 ha 19 a 77 ca
ZH	6	QUARTERON VIGNEAU	DU	01 ha 83 a 95 ca

Total surface : 02 ha 03 a 72 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître CHAUVET Notaire à PAIMBOEUF le 29 janvier 2003, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 24 mars 2003, volume 2003P, numéro 1422.

Etant ici précisé:

- que lors de cette acquisition, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL,

- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2003, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA AMENAGEMENT,

- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et des copies des procès-verbaux ci-dessus relatés de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Handwritten marks: a large checkmark and the initials "AT".

Ledit BIEN est évalué à la somme de **SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS (67.147 EUR)**.

- V - ARTICLE CINQUIEME

A SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (LOIRE-ATLANTIQUE)

Les Baudinières

Un ensemble de terrains.

Cadastrés :

AP	128	LES BAUDINIÈRES	00 ha 13 a 41 ca
AP	135	LES BAUDINIÈRES	00 ha 08 a 91 ca
AP	136	LES BAUDINIÈRES	00 ha 09 a 18 ca
AP	132	LES BAUDINIÈRES	00 ha 07 a 55 ca
AP	133	LES BAUDINIÈRES	00 ha 07 a 95 ca

Total surface : 00 ha 47 a 00 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°128:

Acquisition suivant acte reçu par Maître REDON Notaire à SAINT-HERBLAIN le 12 avril 2005, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 19 mai 2005, volume 2005P, numéro 4270.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n° 135:

Acquisition suivant acte reçu par Maître REDON Notaire à SAINT-HERBLAIN le 21 décembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 9 février 2006, volume 2006P, numéro 1311.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°136:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE Notaire à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC le 11 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 31 juillet 2006, volume 2006P, numéro 6681.

Etant ici précisé:

- que lors de ces acquisitions, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et d'une copie du procès-verbal ci-dessus relaté de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de

besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°132:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORICEAU Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 25 février 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 11 avril 2008, volume 2008P, numéro 3459.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°133:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 12 mai 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 15 juin 2009, volume 2009P, numéro 4327.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de **CENT UN MILLE TROIS CENT VINGT NEUF EUROS (101.329 EUR)**.

- VI - ARTICLE SIXIEME

SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (LOIRE-ATLANTIQUE)

119 Route de la Plaine

Trois parcelles de terrain.

Cadastrées :

BK	168	119 RTE DE LA PLAINE	00 ha 25 a 05 ca
BK	79	LES VINS ROUGES	00 ha 65 a 40 ca
BK	212	LES VINS ROUGES	00 ha 44 a 87 ca

Total surface : 01 ha 35 a 32 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BK n°168:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MARTIN Notaire à HERBIGNAC le 22 décembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 22 janvier 2007, volume 2007P, numéro 375.

Etant ici précisé:

- que lors de cette acquisition, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT,

- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et d'une copie du procès-verbal ci-dessus relaté de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de

AT

besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BK n°s 79 et 212:

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLO Notaire à SAINT PERE EN RETZ le 2 février 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 22 février 2007, volume 2007P, numéro 900.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par Maître GUILLO Notaire sus-nommé le 28 avril 2007, publié au même bureau des hypothèques le 26 avril 2007 volume 2007P numéro 1940.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de **TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT EUROS (338.300 EUR)**.

- VII - ARTICLE SEPTIEME

ROYAN (CHARENTE-MARITIME)

93 Boulevard Franck Lamy

Un terrain.

Cadastré :

AM.	154	BD FRANCK LAMY	00 ha 00 a 01 ca
-----	-----	----------------	------------------

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PLANTIVE Notaire à ROYAN le 8 février 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MARENNES le 4 mars 2008, volume 2008P, numéro 1639.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460 EUR)**.

- VIII - ARTICLE HUITIEME

A NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)

4 Rue Jean Debay

Une maison à usage d'habitation comprenant:

- au rez-de-chaussée: deux étages, WC, cave, chaufferie, deux pièces,
 - au premier étage: entrée, salon, séjour, cuisine aménagée, trois chambres, salle de bains, WC,
 - au deuxième étage: grenier aménagé en trois chambres.
- Jardin.

Figurant au cadastre savoir :

NW	628	4 RUE JEAN DEBAY	00 ha 04 a 39 ca
----	-----	------------------	------------------

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître DEVENYNS Notaire à NANTES le 16 novembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de NANTES le 5 janvier 2010, volume 2010P, numéro 57.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 EUR).

- IX - ARTICLE NEUVIEME

A PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE)

Rue des Loriettes

Un terrain à bâtir.

Cadastré :

AM	492	LA VIRE LOYA	00 ha 03 a 33 ca
AM	496	LA VIRE LOYA	00 ha 09 a 55 ca
AM	649	LA VIRE LOYA	00 ha 05 a 84 ca
AM	655	LA VIRE LOYA	00 ha 05 a 08 ca
AM	1398	LA VIRE LOYA	00 ha 00 a 60 ca
AM	1400	LA VIRE LOYA	00 ha 01 a 03 ca
AM	1403	LA VIRE LOYA	00 ha 00 a 73 ca

Total surface : 00 ha 26 a 16 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION (sous condition résolutoire) suivant acte reçu par Maître LENGART-LE BEC Notaire à LA CHAPELLE SUR ERDRE les 30 et 31 janvier 2012, dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE le 24 février 2012, volume 2012P, numéro 2250.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 EUR).

AT

- X - ARTICLE DIXIEME**A MARTIGNAS SUR JALLE (Gironde)****Les Mattes**

Diverses parcelles de terre cadastrées :

AH	887	Av des Sapinettes	00 ha 41 a 45 ca
AH	891	Av des Sapinettes	00 ha 00 a 88 ca
AH	893	Av des Sapinettes	00 ha 00 a 61 ca
AN	69	Les Arrioms	00 ha 50 a 20 ca
AK	111	Les Arrioms	00 ha 26 a 78 ca
AK	112	Les Arrioms	00 ha 44 a 04 ca
AK	114	Les Arrioms	00 ha 84 a 60 ca
AK	117	Les Arrioms	00 ha 10a 50 ca
AK	118	Rue Hector Berlioz	00 ha 06 a 20 ca
AK	119	Les Arrioms	00 ha 40 a 35 ca
AK	227	Rue Gabriel Faure	00 ha 02 a 61 ca
AN	85	Les Arrioms	00 ha 32 a 14 ca
AN	86	Les Arrioms	00 ha 33 a 48 ca
AN	87	Les Arrioms	00 ha 32 a 46 ca
AN	139	Rue Maurice Ravel	00 ha 04 a 50 ca

Total surface : 04 ha 10 a 80 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

TRAITE DE FUSION-APPORT ABSORPTION en date du 12 mai 2006 déposé au rang des minutes de Maître DELAFRAYE, Notaire à SAINT MEDARD EN JALLES, suivant acte du 3 octobre 2006 dont une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 10 octobre 2006 volume 2006P numéro 9397.

Etant ici précisé:

- que lors de cet apport, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT,

- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et d'une copie du procès-verbal ci-dessus relaté de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.443.000 EUR).

- XI - ARTICLE ONZIEME**A OUDON (LOIRE ATLANTIQUE)****Le Poulichon**

Des parcelles cadastrées :

AR	1099	Clos des Rondinoux	00 ha 18 a 24 ca
AR	520	Clos des Rondinoux	00ha 02a 50ca

Total surface : 00 ha 20 a 74ca

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre publié au deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES le 13 octobre 2011 volume 2011P numéro 14369.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître BAGET, Notaire à NANTES, le 30 mai 2002 dont une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES le 17 juillet 2002 volume 2002P numéro 9374.

Etant ici précisé:

- que lors de cette acquisition, la Société ATARAXIA FINANCE était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2003, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA AMENAGEMENT,
- que par suite d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2006, la dénomination sociale est devenue ATARAXIA FINANCE.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS et des copies des procès-verbaux ci-dessus relatés de la Société demeurés ci-après annexés aux présentes, en tant que de besoin aux fins de publication, pour résoudre toutes divergences qui pourraient exister entre les termes du présent acte et la désignation de la société audit Bureau.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (11.405 EUR).

Modalités de l'apport des BIENS immobiliers

Propriété: La société absorbante est propriétaire des biens apportés par la société absorbée depuis le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7 AT

Jouissance : Le transfert de jouissance a lieu rétroactivement à compter du 1er janvier 2012, de telle manière que tous les actes effectués par la Société absorbée depuis cette date sont présumés avoir été effectués par la Société absorbante.

Urbanisme : Les parties dispensent le Notaire associé soussigné de produire tous renseignements d'urbanisme sur les BIENS ci-dessus désignés, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

Droit de préemption : la société apporteuse étant dissoute, la fusion ne donne pas ouverture au droit de préemption.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société absorbante, savoir :

1° - Elle prendra le BIEN dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le BIEN dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le BIEN est et pourra être assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquieté ni recherché à ce sujet.

Assurance dommages-ouvrage - Amiante - Termites - Plomb - Diagnostic de performance énergétique - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage - ...
- : La Société absorbante déclare parfaitement connaître la situation des BIENS ci-dessus désignés par rapport à ces réglementations. Elle dispense le Notaire associé soussigné d'apporter aux présentes de plus amples renseignements à ce sujet déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

EVALUATION

ACTIF IMMOBILIER TRANSMIS

La valeur totale des BIENS immobiliers transmis est de QUATRE MILLION VINGT ET UN MILLE VINGT DEUX EUROS (4.021.022 EUR).

PASSIF IMMOBILIER TRANSMIS

Aucun passif immobilier n'est transmis.

ACTIF NET IMMOBILIER TRANSMIS

La valeur totale de l'actif immobilier transmis est donc de QUATRE MILLION VINGT ET UN MILLE VINGT DEUX EUROS (4.021.022 EUR).

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe en vigueur.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

- I - ARTICLE PREMIER

Les BIENS dont s'agit et désignés sous l'article I ci-dessus, appartiennent à la Société dénommée ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite (alors qu'elle était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL) de:

1°/ La « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL ANGE NANTES** », (SCI MICHEL ANGE par abréviation), société civile au capital de 10.000 francs, dont le siège social est à NANTES (44000, Loire Atlantique), 6 bis rue de l'Ouche de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro D 401 694 450;

2°/ Et la « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT GEORGES** », (SCI SAINT GEORGES par abréviation), société civile au capital de 10.000 F, dont le siège est à NANTES (44000, Loire Atlantique), 6 bis rue de l'Ouche de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro D 399 096 304;

Moyennant les prix principaux de CENT DEUX MILLE FRANCS (102.000 FRF) TTC d'une part, et de UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE ET NEUF CENT SOIXANTE NEUF FRANCS (1.920.969 FRF) payés comptant et quittancés à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître THOMAS, Notaire associé soussigné, le 7 juin 1997 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTES le 20 juin 1997 volume 1997P numéro 5517.

- II - ARTICLE DEUXIEME

Ledit BIEN désigné sous l'article II ci-dessus, appartient à la Société ATARAXIA FINANCE pour lui avoir été apporté lors de l'absorption qu'elle a faite, alors qu'elle était dénommée TERRE ET LITTORAL, de la société anonyme « TERRE OCEANE », au capital de 1.260.000 francs, dont le siège social est à NANTES (44300, Loire Atlantique), 136 Boulevard des Belges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 870 800 158.

Ainsi qu'il résulte d'un TRAITE DE FUSION-APPORT ABSORPTION en date du 28 juin 1996 déposé au rang des minutes de Maître THOMAS, Notaire à REZE, suivant acte du 10 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de REZE le 5 décembre 1997 volume 1997P numéro 10506.

- III - ARTICLE TROISIEME

Ledit BIEN désigné sous l'article III ci-dessus, appartient à la Société ATARAXIA FINANCE pour lui avoir été apporté lors de l'absorption qu'elle a faite, alors qu'elle était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT, de la Société dénommée SOCIETE FONCIERE D'AMENAGEMENT D'ETUDES ET DE TRASACTION - ATLANTIQUE FONCIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 112.500 EUR dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) 163 Boulevard André Sautel, répertoriée au SIREN sous le numéro 321735300 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE,



Ainsi qu'il résulte d'un TRAITE DE FUSION-APPORT ABSORPTION en date du 9 mai 2005 déposé au rang des minutes de Maître ROBIN, Notaire à LA ROCHELLE, suivant acte du 23 septembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 28 septembre 2005 volume 2005P numéro 7950.

Ledit acte ayant fait l'objet:

- d'une attestation rectificative dressée par ledit Maître ROBIN le 18 octobre 2005, publiée au même Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 19 octobre 2005 volume 2005 P numéro 8654;

- d'un acte rectificatif reçu par Maître ROBIN le 21 avril 2011, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 3 mai 2011 volume 2011P numéro 3965;

- d'une attestation rectificative dressée par ledit Maître ROBIN le 12 septembre 2011, publiée au même Bureau des Hypothèques de LA ROCHELLE le 20 septembre 2011 volume 2011P numéro 7948;

- IV - ARTICLE QUATRIEME

Ledit BIEN désigné sous l'article IV ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL, de Monsieur Yvon Emile André MARTIN, Expert Industriel, né à PAIMBOEUF (44560) le 30 octobre 1946, divorcé non remarié, demeurant à SAINT BREVIN LES PINS (44250) 265 Ter Rue de Mindin;

Moyennant le prix principal de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (76.225 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître CHAUVET Notaire à PAIMBOEUF le 29 janvier 2003, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 24 mars 2003, volume 2003P, numéro 1422.

- V - ARTICLE CINQUIEME

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°128:

Ladite parcelle désignée sous l'article V ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT, de:

Monsieur Jean Pierre TRIBALLIER, retraité, et Madame Michelle Marie Francine DORVAULT, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 54 Rue de NANTES,

Nés savoir:

Monsieur à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 1er janvier 1933;

Madame à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 15 août 1934.

Moyennant le prix principal de TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTS (30.373,65 EUR) Hors Taxes payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître REDON Notaire à SAINT-HERBLAIN le 12 avril 2005, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 19 mai 2005, volume 2005P, numéro 4270.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n° 135:

Ladite parcelle désignée sous l'article V ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT, de:

1 - Madame Hélène Marie Louise MARY, retraitée, demeurant à NANTES (44300), 27 Rue du Croissant,

Née à BEGANNE (56350) le 11 décembre 1915,

Veuve non remariée de Monsieur Raymond Gustave Joseph BERNARD.

2 - Madame Marlène Raymonde Jeanne Eugénie BERNARD, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Luc Joseph METAY, demeurant à NANTES (44300) 78 boulevard Auguste Péneau,

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) le 26 avril 1939.

3 - Monsieur Lionel Lucien Narcisse BERNARD, Technicien agent de maîtrise, demeurant à LE CANNET (06110), 7 Chemin de Garibondy "TENNIS LAND" - Bâtiment A, époux de Madame Myriam Michèle PILOUARE,

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) le 4 mars 1948.

Moyennant le prix principal de DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (17.820 EUR) HT payé comptant et quittancé à l'acte

Suivant acte reçu par Maître REDON Notaire à SAINT-HERBLAIN le 21 décembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 9 février 2006, volume 2006P, numéro 1311.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°136:

Ladite parcelle désignée sous l'article V ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT, de:

1 - Mademoiselle Françoise Claude Michelle BEZIER, enseignante, célibataire majeure, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) 5 Boulevard de la Libération,

Née à NANTES (44000) le 5 novembre 1966.

2 - Mademoiselle Sylvie Aline Marie BEZIER, éducatrice de jeunes enfants, célibataire majeure, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 5 Boulevard de la Libération,

Née à NANTES (44000) le 15 août 1972.

Moyennant le prix principal de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (18.360 EUR) HT payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 11 juillet 2006, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 31 juillet 2006, volume 2006P, numéro 6681.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°132:

Ladite parcelle désignée sous l'article V ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société dénommée ADI ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée, au capital de 600.000 Euros, dont le siège social est à NANTES (44200), 32 Rue Lanoue Bras de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 433577947 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de NANTES;

Moyennant le prix principal de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (18.875 EUR) HT payé comptant et quittancé à l'acte;

Suivant acte reçu par Maître MORICEAU Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 25 février 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 11 avril 2008, volume 2008P, numéro 3459.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AP n°133:

Ladite parcelle désignée sous l'article V ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de:

1 - Monsieur Pierre François Marie Yves René DURAND, retraité, époux de Madame Jeannine Bernadette Georgette Françoise LEFEUVRE, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 22 Route de la Baie,

Handwritten marks: a large checkmark and the initials "AT".

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 27 juin 1943;

2 - Madame Marie France Rogatienne Elisabeth DURAND, retraitée, épouse de Monsieur Gérard François Bernard Joseph MOSSET, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 34 Route de la Baie,

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 1er octobre 1944;

3 - Monsieur Michel Joseph Jean Marcel DURAND, retraité, époux de Madame Marie-Annick VIAUD, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) 36 Chemin de la Garotine,

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 19 mai 1947;

4 - Monsieur Daniel Dominique Julien Marie François DURAND, agriculteur-éleveur, époux de Madame Marie-Annick Germaine Joseph Andrée GUCHET, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) 107 Route de la Baie;

Né à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 15 octobre 1950;

5 - Madame Monique Paulette Marie-Thérèse Elisabeth DURAND, institutrice, épouse de Monsieur Paul Georges Jean Joseph Rose MOSSET, demeurant à ACIGNE (35690) 23 Allée de la Noë;

Née à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 20 avril 1952;

6 - Mademoiselle Gaëlle Marie-France Pierrette DURAND, infirmière, célibataire majeure, demeurant à ANGERS (49100) 29 Avenue Yolande d'Aragon;

Née à NANTES (44000) le 12 août 1976;

7 - Mademoiselle Sonia Monique Odile DURAND orthophoniste, célibataire majeure, demeurant à NANTES (44000), 31 rue Gutenberg;

Née à NANTES (44000) le 29 mai 1979;

8 - Mademoiselle Amélie Madeleine Dominique DURAND, chef de produit, célibataire majeure, demeurant à PARIS (75006) 18 Rue Mayet;

Née à NANTES (44000) le 3 mars 1981.

Moyennant le prix principal de QUINZE MILLE NEUF CENT EUROS (15.900 EUR) HT payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 12 mai 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 15 juin 2009, volume 2009P, numéro 4327.

- VI - ARTICLE SIXIEME

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BK n°168:

Ladite parcelle désignée sous l'article VI ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée ATARAXIA AMENAGEMENT, de:

Madame Marie-Thérèse Jeanne André DUPIN, commerçante, veuve en première nocces et non remariée de Monsieur Jean-Luc Paul robert SEBILO, demeurant à PIRIAC SUR MER (44420) 2544 Avenue Louis Clément;

Née à NANTES (44000) le 14 juin 1956.

Moyennant le prix principal de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (38.210 EUR) Hors Taxes payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître MARTIN Notaire à HERBIGNAC le 22 décembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 22 janvier 2007, volume 2007P, numéro 375.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BK n°s 79 et 212:

Lesdites parcelles désignées sous l'article VI ci-dessus appartiennent à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de:

Monsieur Michel Joseph Marie Marcel DOUSSET, retraité, époux de Madame Odette Albertine Thérèse Gabrielle MALLARD, demeurant à SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730) 26 Rue de la Pierre Levée, La Roussellerie;

Né à SAINT MICHEL CHEF CHEF le 4 octobre 1944;
Moyennant le prix principal de CENTR TRENTE QUATRE MILLE EUROS (134.000 EUR) HT, payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître GUILLO Notaire à SAINT PERE EN RETZ le 2 février 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PORNIC le 22 février 2007, volume 2007P, numéro 900.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par Maître GUILLO Notaire sus-nommé le 28 avril 2007, publié au même bureau des hypothèques le 26 avril 2007 volume 2007P numéro 1940.

- VII - ARTICLE SEPTIEME

Ladite parcelle désignée sous l'article VII ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de:

1 - Monsieur Christophe Christian Alfred MELEARD, boulanger, divorcé de Madame Fabienne Guylaine GREGOIRE et non remarié, demeurant à LA TREMBLADE (17390) 17 Place Gambetta,

Né à ROCHEFORT (17300) le 9 février 1962;

2 - Et Madame Fabienne Guylaine GREGOIRE, secrétaire, divorcée de Monsieur Christophe Christian Alfred MELEARD et non remariée, demeurant à NIORT (79000) 229 Avenue de Paris;

Née à MELLE (79500) le 22 mars 1962.

Moyennant le prix principal de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître PLANTIVE Notaire à ROYAN le 8 février 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MARENNES le 4 mars 2008, volume 2008P, numéro 1639.

- VIII - ARTICLE HUITIEME

Ladite parcelle désignée sous l'article VIII ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de:

Madame Alexandra Helga Jeanne Paule Sylvie BERTRAND, chargé du développement, demeurant à NANTES (44000) 10 Boulevard Amiral Courbet, divorcée non remariée de Monsieur Denis DETRAZ;

Née à PARIS (75008) le 27 septembre 1973.

Moyennant le prix principal de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître DEVENYNS Notaire à NANTES le 16 novembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de NANTES le 5 janvier 2010, volume 2010P, numéro 57.

- IX - ARTICLE NEUVIEME

Ladite parcelle désignée sous l'article IX ci-dessus appartient à la Société ATARAXIA FINANCE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de:

1 - Monsieur Jean Joseph Marie Henri CHOLLET, retraité, époux de Madame Marie-Françoise Anne Thérèse GROSSIN, demeurant à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) 33 Rue Jean-François MILLET;

Né à LA CHEVALLERAI (44810), le 28 septembre 1944.

2 - Madame Jeanne Marie Françoise Eugénie CHOLLET, retraitée, demeurant à CHAUFFAILLES (71170), 11 Rue de la Clayette, divorcée non remariée de Monsieur Richard François Roger LOGEROT,

↙ AT

Née à BLAIN (44130), le 19 mai 1943.

Moyennant le prix principal de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 EUR) payé savoir:

. Comptant à concurrence de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000 EUR) à et quittancé d'autant,

. Et au plus tard pour le 31 janvier 2013 pour le surplus.

Ladite vente a été conclue avec dispense d'inscription de privilège de vendeur, et sous la condition résolutoire de la non obtention d'un permis de construire devenu définitif au plus tard le 31 janvier 2013.

Suivant acte reçu par Maître LENGART-LE BEC Notaire à LA CHAPELLE SUR ERDRE les 30 et 31 janvier 2012, dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE le 24 février 2012, volume 2012P, numéro 2250.

- X - ARTICLE DIXIEME

Les biens dont s'agit désignés sous l'article X appartiennent à la société absorbée par suite de l'apport qui lui en a été faite par la Société SELCA en ce qui concerne la parcelle AK numéro 111, et par la Société SOCIETE AVERSENG en ce qui concerne les autres parcelles, ainsi qu'il résulte du TRAITE DE FUSION-APPORT ABSORPTION en date du 12 mai 2006 déposé au rang des minutes de Maître DELAFRAYE, Notaire à SAINT MEDARD EN JALLES, suivant acte du 3 octobre 2006.

Audit acte lesdites parcelles ont été évaluées avec d'autres à la somme de 406.928,27 EUR.

Une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 10 octobre 2006 volume 2006P numéro 9397.

- X - ARTICLE ONZIEME

Les biens désignés sous l'article XI appartiennent à la société absorbée par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était dénommée AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL, avec d'autres biens, de Monsieur Pierre Marie Jean Louis BOUYER, retraité, veuf non remarié de Madame Suzanne Denise Raymonde ENTETE, demeurant à ORVAULT (44700), 3 Allée du Don;

Suivant acte reçu par Maître BAGET, Notaire à NANTES, le 30 mai 2002;

Moyennant le prix global et principal de 18.751,23 EUR payé comptant et quittancé) l'acte.

Une copie authentique dudjt acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de NANTES le 17 juillet 2002, volume 2002P numéro 9374.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire associé de dresser ici plus amplement l'origine de propriété antérieure, déclarant vouloir s'en référer aux titres de propriété.

INFORMATION SUR L'AUTHENTICITE

Le dépôt des procès-verbaux dont il s'agit au rang des minutes de l'office notarial ne leur confère pas valeur authentique.

PUBLICITE FONCIERE

L'article 710-1, deuxième alinéa, du Code civil autorise la publicité foncière des procès-verbaux de délibérations de sociétés dans le cadre d'apports d'immeubles. Par suite, le notaire soussigné fera procéder aux formalités de publicité foncière des présentes.

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR).

+ renvoi n°1

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société absorbante.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Luc PIPET, Paul-Bernard DELOMEAU, Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS et Arnaud GIRARD, notaires associés à REZE (Loire-Atlantique), 3, rue Victor Hugo. Téléphone : 02.40.32.45.00 Télécopie : 02.40.75.55.09 Courriel : office.notarial.reze@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

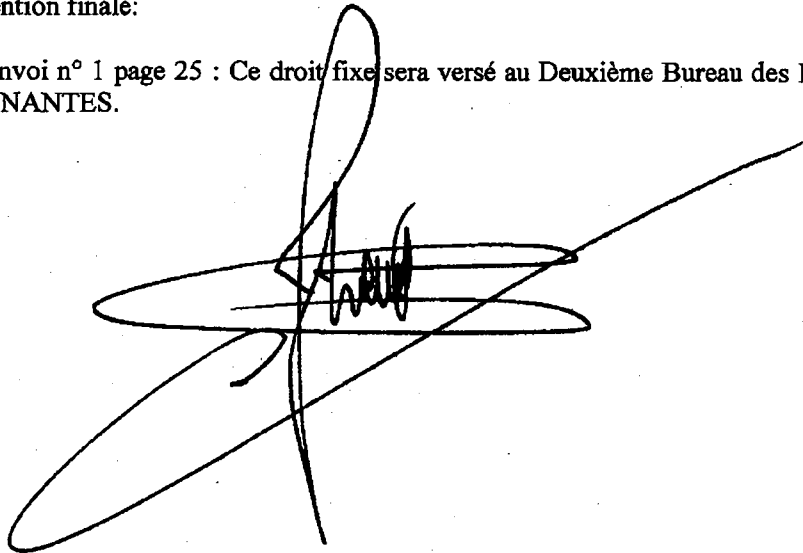
DONT ACTE sur vingt-cinq pages**Paraphes**

AT

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'AT' with an arrow pointing towards the right. Below this, there are two large, complex handwritten signatures. The signature on the right is particularly large and stylized, with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Un RENVOI spécialement approuvé par le Notaire soussigné non compris dans la mention finale:

Renvoi n° 1 page 25 : Ce droit fixe sera versé au Deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

"Annexé à un acte en date de ce jour"

CM-CIC IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 31 137 360 euros
Siège social : 2 Rond-Point des Antons - 44700 ORVAULT
RCS NANTES B 388 291 429

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 AOUT 2012

L'an deux mille douze et le 31 août à 17 heures,

La **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**, Société anonyme au capital de 1.326.630.650 Euros dont le siège social est à STRASBOURG 67000 - 34 rue Wacken, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 355.801.929, représentée par Monsieur Alain TÊTEDOIE,

associé unique de la société CM-CIC Immobilier, Société par Actions Simplifiée au capital de 31 137 360 euros Siège social est à ORVAULT 44700 - 2 Rond-Point des Antons, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 388 291 429,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la société CM-CIC IMMOBILIER et de la société ATARAXIA FINANCE par voie d'absorption de la société ATARAXIA FINANCE par la société CM-CIC IMMOBILIER
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

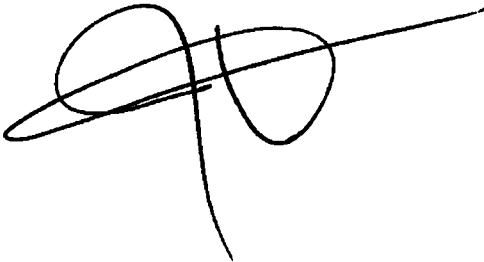
L'associé unique constate que les conditions auxquelles la fusion par voie d'absorption de la société ATARAXIA FINANCE, *société par actions simplifiée au capital de 7 034 400 euros ayant son siège social à Orvault 2 Rond-Point des Antons 44700 immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 389 570 995*, par la société CM-CIC IMMOBILIER était subordonnée et qui étaient prévues dans le traité de fusion signé le 21 juin 2012 entre les deux sociétés précédemment désignées sont réalisées et que la fusion est devenue définitive trente jours après la publication au BODACC de l'avis prévu à l'article R 236-2 du code de commerce, soit le 6 août 2012 et prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2012 ; la société ATARAXIA FINANCE étant de ce fait dissoute à compter du 6 août 2012.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, donne tous pouvoirs à Monsieur Alain TÊTEDOIE, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et plus particulièrement d'établir la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
Monsieur Alain TÊTEDOIE



EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 20 juillet 2012

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **CM-CIC IMMOBILIER**
Numéro d'identification : 388 291 429 R.C.S. Nantes
Numéro de gestion : 1992 B 00965
Date d'immatriculation : 20 août 1992

"Annexé à un acte en date de ce jour"

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital de : 31 137 360,00 €
Adresse du siège : 2 rond-point des Antons 44700 Orvault
Durée de la société : Jusqu'au 19 août 2091
Date d'arrêté des comptes : le 31/12
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 20 août 1992 sous le numéro 3997

ADMINISTRATION

Président de la société : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL** (Société anonyme à conseil d'administration)
34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG
355 801 929 R.C.S. Strasbourg
représenté par **TETEDOIE Alain Paul André**
Né le 16 mai 1964 à Le Loroux-Botttereau 44430 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 46 Rue du Port Boyer 44300 NANTES

Président du directoire : **GIMENES Gérard Paul**
Né le 7 mai 1952 à MOSTAGANEM (ALGERIE) (ALGERIE)
de nationalité Française
demeurant 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Président du conseil de surveillance : **ROUL Jean-Noël Pierre Eugène**
Né le 21 décembre 1943 à ST MATHURIN 49250 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Vice-président du conseil de surveillance : **FAUVET Maurice Roger Emile**
Né le 7 avril 1949 à Paris 75015 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 34 rue Wacken 67913 Strasbourg

Membre du directoire : **MOUSSION Philippe Yves**
Né le 18 mars 1958 à Moutiers-les-Mauxfaits 85540 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Membre du directoire : **BRENCKLE Germain René**
Né le 20 novembre 1966 à Wissembourg 67160 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 34 rue Wacken 67913 Strasbourg

Membre du directoire : **GAIN Thierry Eugène Alfred Marie**
Né le 20 septembre 1957 à NANTES 4400 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Membre du directoire : **SCHMUTZ Philippe Hubert**
Né le 14 décembre 1955 à STRASBOURG 67000 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 34 rue Wacken 67000 Strasbourg

Membre du directoire

GUIHO Eric René Jacques

Né le 1 août 1961 à CONCARNEAU 29110 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Membre du conseil de surveillance

LEDUC Jean Paul Léon Marie Joseph

Né le 9 septembre 1948 à ST MARS DU DESERT 44850 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 4 rue de l'Alambic 44119 Treillières

Membre du conseil de surveillance

TESSIER Alain Jean Marc Emmanuel

Né le 14 février 1950 à PRINQUIAU 44260 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 6 rue des Hirondelles 44220 Couëron

Membre du conseil de surveillance

ZANETTI Christine Nicole

Née le 18 août 1955 à MIGENNES 89400 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 46 rue du Port Boyer 44300 Nantes

Membre du conseil de surveillance

PERRAUD Jean-François Léon Joseph

Né le 28 avril 1948 à MALVILLE 44260 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Doussais 44260 Malville

Membre du conseil de surveillance

DANGEL René Yves

Né le 5 novembre 1952 à Thionville 57100 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 60 rue de la Victoire 75009 Paris

Membre du conseil de surveillance

MICHENKO Michel André Georges

Né le 18 novembre 1947 à NANCY 54000 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 avenue Jean Claude Bonduelle 44000 Nantes

Membre du conseil de surveillance

BASSE Bernard

Né le 13 mai 1952 à Lyon 69004 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 16 impasse Bellevue 69300 Caluire-et-Cuire

Membre du conseil de surveillance

MOREL Patrick Pierre

Né le 25 octobre 1950 à Nancy 54000 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 20 rue Louis Bertrand 54270 Essey-lès-Nancy

Membre du conseil de surveillance

BIRAUD Vincent Bernard Marie

Né le 31 octobre 1968 à Nantes 44000 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 46 Rue du Port Boyer 44300 NANTES

Commissaire aux comptes titulaire

KPMG SA (Société anonyme à directoire et conseil de surveillance)
7 boulevard Albert Einstein 44311 Nantes CEDEX 3
775 726 417 R.C.S. Nantes

Commissaire aux comptes suppléant

CORMERY Jean Henry Charles

Né le 11 avril 1951 à SAVIGNY SUR ORGE 91600 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 19 avenue de Messine 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité :

Création

Activité :

La conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage la promotion immobilière, le lotissement, la gestion la transaction immobilière, la prise de participation dans toutes sociétés.

Nom Commercial :

ATARAXIA

Adresse de l'établissement principal :

2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Début d'exploitation le :

3 juillet 1992

Mode d'exploitation :

EXPLOITATION DIRECTE

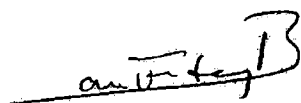
OBSERVATIONS

20 août 1992, numéro 1	Historique : PUBLICITE : OUEST FRANCE ----- MO DIFICATION DU 8 NOVEMBRE 2000 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PRECEDEMMENT FIXE A 44 069 000 FRF, A COMPTER DU 30.06.2000 ET CHANGEMENT DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA CAISSE FEDERALE. Mention du 03 /10/2001 : CAPITAL PORTE DE 68 069 000 FRF A 10 210 350 EUROS A COMPTER DU 8.6.2001 Mention du 27/03 /2002 : CAPITAL PORTE DE 10 210 350 EUROS A 10 905 600 EUROS A COMPTER DU 31 OCTOBRE 2001
4 avril 2007, numéro 2	Transfert du siège et de l'établissement principal de NANTES (44000) - 42 quai de Versailles à ORVAULT (44700) - 2 rond-point des Antons à compter du 19.02.2007

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait du RCS délivré à Nantes, le 20 juillet 2012

Le Greffier,



EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 23 août 2012

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **ATARAXIA FINANCE**
Numéro d'identification : 389 570 995 R.C.S. Nantes "Annexé à un acte en date de ce jour"
Numéro de gestion : 1992 B 01482
Date d'immatriculation : 31 décembre 1992

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital de : 7 034 400,00 €
Adresse du siège : 2 rond-point des Antons 44700 Orvault
Durée de la société : Jusqu'au 30 décembre 2091
Date d'arrêté des comptes : le 31/12
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 31 décembre 1992 sous le numéro 6784

ADMINISTRATION

Président de la société **CM-CIC IMMOBILIER** (Société par actions simplifiée)
2 rond-point des Antons 44700 Orvault
388 291 429 R.C.S. Nantes

Commissaire aux comptes titulaire **KPMG SA** (Société anonyme à directoire et conseil de surveillance)
7 boulevard Albert Einstein 44311 Nantes CEDEX 3
775 726 417 R.C.S. Nantes

Commissaire aux comptes suppléant **CORMERY Jean Henry Charles**
Né le 11 avril 1951 à SAVIGNY SUR ORGE 91600 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 19 avenue de Messine 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine du fonds ou de l'activité : Création
Activité : Prises de participations dans toutes entités juridiques - achat et vente de biens et droits immobiliers pour la réalisation d'opérations immobilières
Nom Commercial : TERRE OCEANE - ATARAXIA IMMOBILIER D'ENTREPRISE
Adresse de l'établissement principal : 2 rond-point des Antons 44700 Orvault
Début d'exploitation le : 1 janvier 1993
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

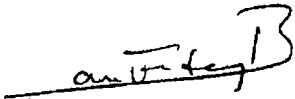
OBSERVATIONS

- 31 décembre 1992, numéro 1 Historique : - PUBLICITE LEGALE DE LA CONSTITUTION : "L'ECLAIREUR DE CHATEAUBRIANT" ----- MODIFICATION DU 12 OCTOBRE 2000 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, PRECEDEMMENT FIXE A 8.660.000 FRF (ASS. GLE DU 30.06.2000) ----- Mention du 17/10/ 2001 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PRECDMT FIXE A : 15.350.000 FRF - A COMPTER DU 08.06.2001. Mention du 13/10/2005 : FUSION ABSORPTION DE LA STE FONCIERE D'AMENAGEMENT D'ETUDES ET DE TRANSACTION ATLANTIQUE FONCIER SAS 41 AVENUE MICHEL CREPEAU 1 7000 LA ROCHELLE 321735300 RCS LA ROCHELLE A COMPTER DU 20.6.05 (SANS AUGMENTATION DE CAPITAL) Mention du 06/09/2006 : FUSION ABSORPTION DE LA STE AVENG 18 AVENUE PYTAGHORE 33700 MERIGNAC 309 903 7 06 RCS BORDEAUX A COMPTER DU 21.06.2006
- 19 janvier 2007, numéro:2 FUSION ABSORPTION DES SOCIETES : ATARAXIA PATRIMOINE - SNC - 42 QUAI DE VERSAILLES 44000 NANTES - 43 8 314 502 RCS NANTES ET ATARAXIA PROMOTION - SAS - 6 BIS RUE DE L'OUCHE DE VERSAILLES 44000 NANTES - 388 181 273 RCS NANTES (ART 15 12° du décret n° 8 4-406 du 30/05/1984) Article 23 4° du décret n° 84 -406 du 30/05/1984 : D'OU AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL, A COMPTER DU 31/12/2006 AVEC EFFET AU 01/01/2006.
- 30 mars 2007, numéro 3 Transfert du siège & de l'établissement principal de NANTES (44000), 6 BIS RUE DE L'OUCHE DE VERSAILLES à ORVAULT (44700), 2 ROND POINT DES ANTONS à compter du 19.2.7

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait du RCS délivré à Nantes, le 24 août 2012

Le Greffier,



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

"Annexé à un acte en date de ce jour"

La société **CM-CIC IMMOBILIER**,
Société par actions simplifiée au capital de 31.137.360 euros,
Ayant son siège social au 2 Rond-Point des Antons à ORVAULT (44700),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 388 204 429,
Représenté par M. Alain TÊTEDOIE, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « CM CIC IMMOBILIER » ou « Société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

La société **ATARAXIA FINANCE**,
Société par actions simplifiée au capital de 7 034 400 euros,
Ayant son siège social au 2 Rond-Point des Antons à ORVAULT (44700),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 570 995,
Représentée par M. Gérard GIMENES, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « ATARAXIA FINANCE » ou « Société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société **CM-CIC IMMOBILIER** et de la société **ATARAXIA FINANCE** par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société **CM-CIC IMMOBILIER**, société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article " 2 - Objet " de ses statuts :

« La conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière ; le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière. La prise de participation dans toutes sociétés. »

.La durée de la société expire le 19 août 2091.

.Son capital s'élève à 31 137 360 euros. Il est divisé en 2 075 824 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - La société **ATARAXIA FINANCE**, société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article " 4 - Objet " de ses statuts :

« La prise de participation dans toutes entités juridiques ; l'achat et la vente de biens et droits immobiliers pour la réalisation d'opérations immobilières. »

.La durée de la société expire le 30 décembre 2091.

.Son capital s'élève à 7 034 400 euros. Il est divisé en 468 960 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

AT

III - Liens en capital entre les deux sociétés:

La société CM-CIC IMMOBILIER détient 100 % du capital social de la société ATARAXIA FINANCE.

IV - Aucune des sociétés CM-CIC IMMOBILIER et ATARAXIA FINANCE n'a émis d'action de préférence.

Aucune de ces deux sociétés n'a procédé à des offres de ses titres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, telles que visées à l'article 227-2 du code de commerce.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans chacune des deux sociétés.

V - Motifs de la fusion:

La société CM-CIC IMMOBILIER, détenant la totalité des actions qui forment le capital social de la société ATARAXIA FINANCE, la présente fusion par voie d'absorption de la société ATARAXIA FINANCE par la société CM-CIC IMMOBILIER, constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

VI - Sens de la fusion :

La société CM-CIC IMMOBILIER va absorber la société ATARAXIA FINANCE

VII - Régime juridique de la fusion

La fusion est placée sous le régime des articles 236 -1 et suivants du code de commerce et plus particulièrement de l'article 236 -11 dudit code.

VIII - Comptes servant de base à la fusion

Les comptes de la société CM-CIC IMMOBILIER et de la société ATARAXIA FINANCE qui ont été utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune de ces deux sociétés.

Les comptes de CM-CIC IMMOBILIER au 31 décembre 2011, joints en Annexe, ont été approuvés par décision de son associé unique en date du 10 mai 2012.

Les comptes d'ATARAXIA FINANCE au 31 décembre 2011, joints en Annexe, ont été approuvés par décision de son associé unique en date du 7 mai 2012.

IX - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

X - Méthodes d'évaluation :

Les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de ladite société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION PAR ATARAXIA FINANCE A CM-CIC IMMOBILIER

La société ATARAXIA FINANCE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à la société CM-CIC IMMOBILIER, ce qui est accepté par celle-ci sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutes précisions complémentaires aux informations ci-dessous figurent dans les comptes annuels de la société ATARAXIA FINANCE et dans le rapport de gestion déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

 2 

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2011, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, les biens et droits ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

A/ ACTIF IMMOBILISE

➤ Immobilisations Incorporelles :

	Valeur brute	Provisions pour dépréciation	Valeur d'apport
Fonds commercial	44 100 euros	29 100 euros	15 000 euros

Total des Immobilisations Incorporelles : 15.000 euros

➤ Immobilisations Corporelles :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur d'apport
Constructions,	478 478 euros	407 699 euros	70 780 euros
Immobilisations corporelles en cours	18 845 euros		18 845 euros

Total des Immobilisations corporelles : 89.625 euros

➤ Immobilisations Financières :

	Valeur brute	Provisions	Valeur d'apport
Participations,	6 011 925 euros	4 523 555 euros	1 488 370 euros
Créances rattachées à des participations	6 046 703 euros		6 046 703 euros
Autres immobilisations Financières,	37 700 euros		37 700 euros

Total des Immobilisations financières : 7 572 773 euros

B/ - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Provisions	Valeur d'apport
Stocks et encours,	1 899 642 euros		1 899 642 euros
Clients et comptes rattachés,	297 995 euros		297 995 euros
Autres créances,	23 944 687 euros	961 395 euros	22 983 292 euros
Disponibilités	17 706 761 euros		17 706 761 euros
Charges constatées d'avance	569 343 euros		569 343 euros

Total de l'actif circulant : 43 457 032 euros

C/ - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES:

Total des Immobilisations Incorporelles	15 000 euros
Total des Immobilisations corporelles	89 625 euros
Total des Immobilisations financières	7 572 773 euros
Total de l'actif circulant	43 457 032 euros
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	51 134 429 euros

Le montant total de l'actif de la société ATARAXIA FINANCE, dont la transmission à la société GM-CIC IMMOBILIER est prévue est estimé à CINQUANTE ET UN MILLIONS CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS (51 134 429 euros).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ATARAXIA FINANCE à la société CM CIC IMMOBILIER comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PASSIF TRANSMIS

La société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2011 est indiqué ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société ATARAXIA FINANCE au 31 décembre 2011 ressort à :

Provisions pour risques	1 099 623 euros
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	17 833 726 euros
Emprunts et dettes financières	18 943 169 euros
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	190 911 euros
Dettes fiscales et sociales	83 564 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 055 euros
Autres dettes	77 194 euros
Produits constatés d'avance	2 763 euros
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	38 236 004 euros

Le montant total du passif de la société ATARAXIA FINANCE dont la prise en charge est transmise à la société CM-CIC IMMOBILIER est estimé à TRENTE HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE SIX MILLE ET QUATRE EUROS (38 236 004 euros).

Le représentant de la société ATARAXIA FINANCE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société ATARAXIA FINANCE, à la date du 31 décembre 2011, aucun passif non comptabilisé, ni engagement hors bilan donné par ATARAXIA FINANCE ;
- plus spécialement, que la société ATARAXIA FINANCE est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par la loi et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actif sont évalués au 31 décembre 2011 à : 51 134 429 euros
 Le passif pris en charge à la même date s'élève à : - 38 236 004 euros

ACTIF NET APORTE	12 898 425 euros
-------------------------	-------------------------

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS PAR ATARAXIA FINANCE

La société ATARAXIA FINANCE déclare que les engagements hors bilan qu'elle a reçus sont les suivants :

- Aval, cautions, garanties reçus : 558 524 euros
- Couverture de taux 10 000 000 euros
- Garanties d'achèvement 97 960 euros

V - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

Le fonds de commerce apporté à la société CM-CIC IMMOBILIER, au titre de la présente opération de fusion, appartient à la société ATARAXIA FINANCE pour l'avoir acquis en date du 25 septembre 2006 par voie de fusion-absorption intervenue entre elle-même, société absorbante dont la dénomination à cette date était ATARAXIA AMENAGEMENT et ayant adopté pour dénomination sociale ATARAXIA FINANCE en date du 31 décembre 2006, et la société ATARAXIA PATRIMOINE, société en nom collectif ayant son siège social à Nantes (44000), 42, Quai de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 438 314 502, société absorbée.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE - EFFET RETROACTIF

Propriété et jouissance

La société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits immobiliers qui lui sont apportés à titre de fusion à compter du jour de réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société ATARAXIA FINANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société CM-CIC IMMOBILIER.

Effet rétroactif

De convention expresse, il est stipulé que la présente fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 et qu'en conséquence toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 par ATARAXIA FINANCE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CM-CIC IMMOBILIER, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieux de ceux existant au 1^{er} janvier 2012.

A cet égard, le représentant de la société ATARAXIA FINANCE déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2011, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société ATARAXIA FINANCE déclare qu'il n'a été pris, depuis le 31 décembre 2011 (date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion), et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2011 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif (commercial) courant.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE (CM-CIC IMMOBILIER)

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a/ La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce, qui lui sont apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

b/ Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'ATARAXIA FINANCE.

c/ La société CM-CIC IMMOBILIER sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société ATARAXIA FINANCE.

d/ La société CM-CIC IMMOBILIER supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

e/ La société CM-CIC IMMOBILIER se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f/ La société CM-CIC IMMOBILIER aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mise à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g/ La société CM-CIC IMMOBILIER sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société ATARAXIA FINANCE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h/ La Société CM-CIC IMMOBILIER prendra les biens immobiliers qui lui sont apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

i/ La société CM-CIC IMMOBILIER souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société ATARAXIA FINANCE et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société ATARAXIA FINANCE déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (ATARAXIA FINANCE)

a/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b/ Le représentant de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée) s'oblige, es qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante), tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c/ Le représentant de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée), es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante) aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d/ Le représentant de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée) oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante) d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée), ainsi que des avals, cautions, garanties, garanties d'achèvement, couverture de taux reçus par la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée).

ARTICLE 4 : REMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS A CM-CIC IMMOBILIER PAR ATARAXIA FINANCE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société ATARAXIA FINANCE s'élève à la somme de 51 134 429 euros. Le passif pris en charge par CM-CIC IMMOBILIER au titre de la fusion s'élève à la somme de 38 236 004 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 12 898 424,63 euros.

La société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante) étant propriétaire de la totalité des actions de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée) et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le représentant de la société CM-CIC IMMOBILIER, es-qualité, déclare que la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante) renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des actions de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée).

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante).

 6 AT

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 12 898 424,63 euros et la valeur comptable dans les livres de la société CM-CIC IMMOBILIER (société absorbante) des actions de la société ATARAXIA FINANCE (société absorbée) dont elle est propriétaire, soit 7 002 936,25 euros, égale à 5 895 488,38 euros constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte :

- Prime de fusion à hauteur de 1 675 789,92 euros
- Résultat financier à hauteur de 4 219 698,46 euros.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS

Le représentant de la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, déclare :

SUR LA SOCIETE ATARAXIA FINANCE ELLE-MÊME:

- a) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation n'est ouverte ni n'est actuellement sollicitée, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- b) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- c) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- d) Qu'elle est à jour des impôts exigibles.

SUR LES BIENS APPORTES:

- a) Que les indications concernant le fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.
- b) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation.
- c) Que les éléments de l'actif apportés au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le projet de fusion fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes et de la publication d'un avis au BODACC.

La réalisation définitive de la fusion aura lieu trente jours après la publication au BODACC de l'avis prévu à l'article R 236-2 du Code de Commerce.

La constatation de la réalisation définitive de la fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, procédant à cette constatation.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ATARAXIA FINANCE

La société ATARAXIA FINANCE sera dissoute de plein droit par anticipation à compter du jour de la réalisation définitive de la présente fusion.

Du fait de la reprise par la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, de la totalité de l'actif et du passif de la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS AU PLAN FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, et la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, sont deux sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que l'opération de fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2011 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 juin 2004 page 10115).

Les représentants de la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, et de la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La Société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, prend les engagements conformément à l'article 210 A du code général des impôts:

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez ATARAXIA FINANCE, société absorbée ;
- de se substituer à ATARAXIA FINANCE, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du point "6" de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente fusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu de l'article 210 A 3.d., de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du point "6" de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, s'engage à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, en particulier, à :

- joindre aux déclarations de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens apportés prévu à l'article 54 septies du code général des impôts ;
- tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport à la société absorbante d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts et bénéficie à ce titre de la dispense de TVA prévue à cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez l'apporteur, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

Conformément à la documentation administrative 3 D-1411, la société absorbée transférera à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne «autres opérations non imposables».

ENREGISTREMENT

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, constatant la réalisation définitive de la fusion sera enregistré au droit fixe.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ATARAXIA FINANCE, société absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- b) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations des droits sociaux des participations qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés dont les droits sociaux lui sont apportés.
- d) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CM-CIC IMMOBILIER, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ATARAXIA FINANCE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ATARAXIA FINANCE à la société CM-CIC IMMOBILIER.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, ce qui est accepté par le représentant de celle-ci, ès-qualité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ou de leurs suites, les représentants des sociétés CM-CIC IMMOBILIER et ATARAXIA FINANCE, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

DEPÔT AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CM-CIC IMMOBILIER, société absorbante, constatant la réalisation définitive de la fusion donnera pouvoir à son représentant à l'effet de signer un acte authentique à recevoir par Maître THOMAS, Notaire associé (REZE), ou tout autre de ses associés, contenant dépôt dudit procès-verbal de l'associé unique auquel sera en outre annexé le projet de fusion, et ce pour les besoins de la publicité foncière.

Cet acte sera publié dans chaque bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS

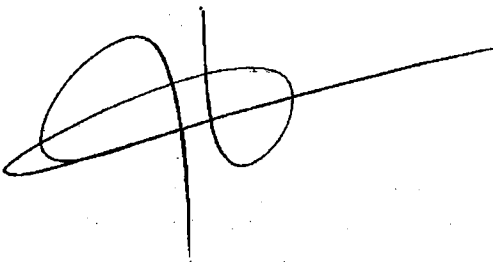
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires et utiles.

ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

Fait à NANTES, le 24 juin 2012
En dix exemplaires

POUR CM-CIC IMMOBILIER
M. Alain TÉTEDOIE



POUR ATARAXIA FINANCE
M. Gérard GIMENES



ANNEXES

Comptes au 31.12.2011 d'ATARAXIA FINANCE et de CM-CIC IMMOBILIER

W

AT

5

Greffé
du Tribunal de Commerce de

Nantes

Immeuble Rhuys
2 bis quai François Mitterrand
BP 86209

44262 Nantes Cedex 2 "Annexé à un acte en date de ce jour"

Référence : AP2012B00077

CERTIFICAT DE PUBLICITE AU BODACC

Nous soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes certifions :

- avoir fait insérer dans le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales du 5 juillet 2012
Numéro 128A

l'avis suivant :

Société(s) nouvelle(s) qui résulte(nt) de l'opération :

- Numéro Siren : 388 291 429
- Nom : **CM CIC IMMOBILIER**
- Forme Juridique : Société par actions simplifiée
- Capital : 31 137 360,00€
- Adresse : 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Société(s) participant à l'opération :

- Numéro Siren : 389 570 995
- Nom : ATARAXIA FINANCE
- Adresse : 2 rond-point des Antons 44700 Orvault

Descriptif :

Avis au BODACC relatif au projet commun de fusion ou de scission nationale Pour la société absorbante ou société bénéficiaire de la fusion -la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : CM-CIC IMMOBILIER la forme : société par actions simplifiée l'adresse de son siège où peut être consulté le projet de fusion : 2 rond point des Antons 44700 ORVAULT le montant du capital : 31 137 360€ le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 388 291 429 NANTES Pour la société absorbée : la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : ATARAXIA FINANCE la forme : société par actions simplifiée l'adresse de son siège où peut être consulté le projet de fusion : 2 rond point des Antons 44700 ORVAULT le montant du capital : 7 034 400€ le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 389 570 995 NANTES L'évaluation de l'actif et du passif de chaque société participante dont la transmission à la société nouvelle ou absorbante est prévue : actif : 51 134 429€ passif : 38 236 004€ Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante: la société absorbante détenant 100% du capital de la société absorbée, il n'y a pas d'augmentation de capital par la société absorbante. Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission dans chaque société: le montant du boni de fusion est de 5 895 488.38€ La date du projet commun de fusion ou de scission : le 21 JUIN 2012 Les date et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : -Pour la société CM-CIC IMMOBILIER : le 27 juin 2012 au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes, 2 bis Quai François Mitterrand BP 86209-44262 NANTES CEDEX 2 -Pour la société ATARAXIA FINANCE : le 27 juin au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, 2 bis quai François Mitterrand BP 86209-44262 NANTES CEDEX 2

Délivré à Nantes, le 6 juillet 2012

AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL

Société par actions simplifiée au capital de 4.116.000 euros
Siège social : 6 bis, rue de l'Ouche de Versailles - 44000 NANTES
RCS NANTES B 389 570 995

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 AVRIL 2003

L'an deux mille trois et le dix avril à NANTES,

LA SOCIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE DU CREDIT MUTUEL

SAS au capital de 10.905.600 euros, dont le siège social est 42, quai de Versailles - 44000 NANTES
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Nantes RCS N° 388.291.429,
représentée par Monsieur LEZIER.

Associé unique de la Société AMENAGEMENT TERRE ET LITTORAL

- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de la dénomination sociale,
- La modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

"Annexé à un acte en date de ce jour"

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

"ATARAXIA AMENAGEMENT"

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 2-- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"ATARAXIA AMENAGEMENT" »

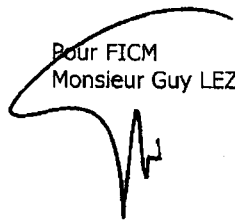
Le reste de l'article sans changement.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et particulièrement à Isabelle DESMARS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Pour FICM
Monsieur Guy LEZIER



ATARAXIA AMENAGEMENT
SAS au capital de 4.116.000 Euros
Siège social : 6 bis, rue de l'Ouche de Versailles
44000 NANTES
389 570 995 RCS NANTES

"Annexé à un acte en date de ce jour"

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2006**

Le 31 décembre 2006, la société « ATARAXIA », associé unique, propriétaire des 274.400 actions de la Société, représentée par Monsieur Guy LEZIER, Directeur Général de la société « ATARAXIA », a pris les décisions suivantes :

Monsieur Guy LEZIER agissant également en qualité de Représentant Permanent de la société « ATARAXIA », Président,

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et de ceux des Commissaires à la Fusion, nommés par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à NANTES du 25 septembre 2006 contenant apport à titre de fusion par la Société ATARAXIA PATRIMOINE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à NANTES du 25 septembre 2006 contenant apport à titre de fusion par la Société ATARAXIA PROMOTION de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance des comptes intermédiaires portant sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

approuve dans toutes ses dispositions ces fusions, moyennant :

- 1/ - la charge pour la Société ATARAXIA AMENAGEMENT de satisfaire à tous les engagements de la Société ATARAXIA PATRIMOINE et de payer son passif ;
- l'attribution à l'associé unique de la Société ATARAXIA PATRIMOINE de 39.810 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, de la Société ATARAXIA AMENAGEMENT, avec jouissance du 31 décembre 2006, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 597.150 euros, lesdites actions étant à attribuées à la Société ATARAXIA PATRIMOINE à raison de 39,81 actions de la Société ATARAXIA AMENAGEMENT pour 1 part de la Société ATARAXIA PATRIMOINE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.690.000 euros, d'une part, et le montant de l'augmentation de capital de la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », soit 597.150 euros, et la soulte liée à l'arrondi calculé sur la

parité, soit 65 euros, d'autre part, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 1.092.785 euros, au passif du bilan de la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

2/ - la charge pour la Société ATARAXIA AMENAGEMENT de satisfaire à tous les engagements de la Société ATARAXIA PROMOTION et de payer son passif ;
- l'attribution à l'associé unique de la Société ATARAXIA PROMOTION de 154.570 parts d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, de la Société ATARAXIA AMENAGEMENT, avec jouissance du 31 décembre 2006, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 2.321.250 euros, lesdites actions étant à attribuer à l'associé unique de la Société ATARAXIA PROMOTION à raison de 1,07 actions de la société ATARAXIA AMENAGEMENT pour 1 action de la Société ATARAXIA PROMOTION.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2.772.470 euros, d'une part, et le montant de l'augmentation de capital de la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », soit 2.321.250 euros, et la soulte liée à l'arrondi calculé sur la parité, soit 38 euros, d'autre part, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 451.182 euros, au passif du bilan de la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite de l'approbation des fusions qui viennent d'être votées, l'augmentation de capital résultant des apports fusion, pour un montant de 2.918.400 euros, se trouve définitivement réalisée.

Il constate en outre que la fusion de la Société ATARAXIA PATRIMOINE avec la Société ATARAXIA AMENAGEMENT par voie d'absorption de la première Société par la seconde, et la fusion de la Société ATARAXIA PATRIMOINE avec la Société ATARAXIA AMENAGEMENT par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviennent définitives avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et que les Sociétés ATARAXIA PATRIMOINE et ATARAXIA PROMOTION sont dissoutes, sans liquidation, à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier la dénomination sociale pour adopter celle d'ATARAXIA FINANCE.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier corrélativement les articles 2, 6 et 7 des statuts, qui seront désormais ainsi rédigés :

« *ARTICLE 2 - Dénomination sociale*

G

La dénomination de la Société est :

ATARAXIA FINANCE

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

L'Associé unique, par décision en date du 31 décembre 2006 a décidé la fusion par voie d'absorption avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 des Sociétés :

- « ATARAXIA PATRIMOINE », SNC au capital de 100.000 €, dont le siège social est à NANTES (44000) 42, quai de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 438 314 502,

- « ATARAXIA PROMOTION », SAS au capital de 2.169.000 €, dont le siège social est à NANTES (44000) 6 bis, rue de l'Ouche de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 388 181 273,

Du fait de la fusion par voie d'absorption de la Société "ATARAXIA PATRIMOINE", le capital social a été augmenté d'une somme de 597.150 € par création de 39.810 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale .

Du fait de la fusion par voie d'absorption de la Société "ATARAXIA PROMOTION", le capital social a été augmenté d'une somme de 2.321.250 € par création de 154.750 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT (7.034.400) EUROS. Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE (468.960) actions de QUINZE (15) euros chacune, de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de donner pouvoir au Président, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

F

**DECLARATIONS FISCALES
DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ATARAXIA PATRIMOINE
PAR LA SOCIETE ATARAXIA AMENAGEMENT**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés "ATARAXIA AMENAGEMENT" et "ATARAXIA PATRIMOINE" obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Le soussigné ès qualités, au nom de la Société qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société "ATARAXIA AMENAGEMENT" prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société "ATARAXIA PATRIMOINE" ;*
- de se substituer à la Société "ATARAXIA PATRIMOINE" pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;*
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;*
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;*
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société "ATARAXIA PATRIMOINE".*

En outre, la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » devra :

- Joindre à l'administration fiscale un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial à leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.*
- Tenir à la disposition de l'Administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition. Le tout, selon les modalités prévues dans l'instruction du 17-1-2002, (BOI 4 I - 1-02).*

R

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Conformément à la documentation de base (DB-3-D 1411, n° 73, mise à jour du 2 novembre 1996), la Société « ATARAXIA PATRIMOINE » transfèrera à la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de l'éventuel crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et lui fournira, sur sa demande, la justification comptable.

- Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les transmissions de biens pouvant résulter de la présente fusion seront dispensées de la TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de l'absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 20 mars 2006, 3A-6-06 n° 13, La société « ATARAXIA AMENAGEMENT » et la société ATARAXIA PATRIMOINE devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle la fusion sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations imposables ».

En tant que de besoin, la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport. Elle s'engage à opérer les régularisations de déductions éventuellement nécessaires, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont dépend la Société "ATARAXIA AMENAGEMENT".

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DECLARATIONS FISCALES DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ATARAXIA PROMOTION PAR LA SOCIETE ATARAXIA AMENAGEMENT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés "ATARAXIA AMENAGEMENT" et "ATARAXIA PROMOTION" obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les

Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Le soussigné ès qualités, au nom de la Société qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société "ATARAXIA AMENAGEMENT" prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société "ATARAXIA PROMOTION" ;*
- de se substituer à la Société "ATARAXIA PROMOTION" pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;*
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;*
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;*
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société "ATARAXIA PROMOTION".*

En outre, la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » devra :

- Joindre à l'administration fiscale un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial à leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.*
- Tenir à la disposition de l'Administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition. Le tout, selon les modalités prévues dans l'instruction du 17-1-2002, (BOI 4 I - 1-02).*

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Conformément à la documentation de base (DB-3-D 1411, n° 73, mise à jour du 2 novembre 1996), la Société « ATARAXIA PROMOTION » transfèrera à la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de l'éventuel crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et lui fournira, sur sa demande, la justification comptable.

F

- Conformément à l'article 257 bis du Code Général des impôts, les transmissions de biens pouvant résulter de la présente fusion seront dispensées de la TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de l'absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 20 mars 2006, 3A-6-06 n° 13, La société « ATARAXIA AMENAGEMENT » et la société ATARAXIA PROMOTION devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle la fusion sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations imposables ».

En tant que de besoin, la Société « ATARAXIA AMENAGEMENT » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport. Elle s'engage à opérer les régularisations de déductions éventuellement nécessaires, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont dépend la Société "ATARAXIA AMENAGEMENT".

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et le Président, après lecture.

Pour la société " ATARAXIA "
Associé unique
Monsieur Guy LEZIER



Pour la société « ATARAXIA »
Président
Monsieur Guy LEZIER



Enregistré à : SIB DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 02/01/2007 Bordereau n°2007/2 Case n°4

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Est 4

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

DUPLICATA

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Sur 53 pages

Collationnée et certifiée conforme à la minute

